

Arrêt

n° 73 237 du 13 janvier 2012 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 20 mai 2008, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 2 juillet 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers qui, le 14 octobre 2009, confirme cette décision négative. Vous introduisez encore un recours auprès du Conseil d'Etat qui le rejette, le 24 novembre 2009. A l'appui de votre première demande, vous invoquiez les faits suivants : Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise. Votre père est Wolof et votre mère Dioula. Vous habitiez dans le quartier Kadior à Ziguinchor (en Casamance) avec vos parents (votre mère décède en 1993). Un jour, en 1994, vous êtes en compagnie d'un ami (I.G.) dans un

camion. Lorsque vous entrez dans le département de Bignona, une balle de rebelle touche mortellement votre ami.

Depuis 1993-1994, deux de vos parents (famille de votre père) qui habitaient dans la zone de Ziguinchor ont disparu et jusque maintenant, vous ne savez pas où ils sont. Les problèmes en Casamance commencent en 1983 par des manifestations. Vers 1986- 1987, la situation s'aggrave, des armes sont utilisées et il y a des morts. Votre papa était un imam. Il disait chaque jour qu'il était contre la guerre et que dans la religion, il faut faire la paix.

Dans les années 1986-1990, les Dioulas tuent des civils pour de l'argent. De 1983 à 2000, votre père est poursuivi. Ses agresseurs ne voulaient pas qu'il parle de religion pour le problème des rebelles. Il lui a aussi été reproché de s'être marié avec une Dioula. Pour ces raisons, votre père part en 2001 à Kafountine.

En 2001, vous allez, quant à vous, vous installer en Guinée-Bissau, près de la frontière avec le Sénégal. Vous travaillez dans le fer, la soudure et la construction de maisons. Vous faites aussi de la contrebande avec la Casamance.

Vers août 2001, alors que votre père est dans une mosquée avec d'autres fidèles, ils sont attaqués puis tués par des Dioulas. Un ami de votre père vient jusqu'en Guinée-Bissau pour vous informer de l'assassinat de votre père.

Vous prenez alors la direction de Kafountine. Arrivé sur place, vous emmenez le corps de votre père dans une morgue à Ziguinchor. En 2005, vous revenez à Kafountine. Vers janvier 2005, vous quittez le Sénégal. Entre 2005 et 2008, vous vivez en Mauritanie et en Algérie. Ensuite, vous vous rendez en Allemagne après un bref passage en France. Vous introduisez une demande d'asile en Allemagne qui n'aboutit pas.

Le 19 mai 2008, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 20 mai 2008.

Vous apprenez qu'en 2008, un imam d'une mosquée a été tué à Ziguinchor parce que, comme votre père, il parlait de religion.

Le 18 décembre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile pour laquelle l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération.

Le 20 janvier 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile pour laquelle l'Office des étrangers prend encore une décision de refus de prise en considération.

Le 29 mars 2010, vous introduisez votre quatrième demande d'asile. L'Office des étrangers prend une nouvelle décision de refus de prise en considération.

Le 25 février 2011, vous sollicitez la protection internationale pour la cinquième fois. A la base de cette cinquième demande, vous déposez un Extrait du Registre des Actes de naissance datant du 7 septembre 2010, une carte consulaire d'identité délivrée par l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, le 8 décembre 2010, une carte du MFDC (Mouvement des forces démocratiques de Casamance), des documents médicaux ainsi qu'une enveloppe postée de Dakar.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre cinquième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de vos quatre précédentes demandes d'asile.

Tout d'abord, il convient de relever que plusieurs années après votre fuite de votre pays, vous vous êtes adressé à vos autorités nationales pour vous faire délivrer une carte consulaire d'identité, le 8 décembre 2010 ainsi qu'un Extrait du Registre des Actes de naissance, le 7 septembre 2010. En effet, ces différents constats confirment l'absence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Concernant ensuite la carte de membre du MFDC (Mouvement des forces démocratiques de Casamance), à votre nom, vous dites l'avoir acquise en 1993, lorsque vous y auriez été contraint par deux (autres) membres dudit mouvement. Or, lors de votre précédente audition au Commissariat général, dans le cadre de votre première demande d'asile, à la question de savoir si vous étiez membre d'un parti politique, vous avez répondu par la négative sans mentionner la possession de cette carte acquise pourtant contre votre gré (voir p. 4 du rapport d'audition du 23 mars 2009).

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous dites ne l'avoir pas signalé parce que cela ne vous avait pas été demandé (voir p. 6 du rapport d'audition du 9 mai 2011). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que la question relative à une éventuelle appartenance politique vous avait été posée, conscient que vous possédiez une carte du MFDC malgré vous et considérant que ce même mouvement aurait tué votre père, il ne reste pas possible que vous n'ayez signalé votre possession de cette carte lors de votre première demande d'asile.

Pareille constatation est de nature à remettre en cause les circonstances dans lesquelles vous dites avoir obtenu cette carte.

En tout état de cause, cette carte du MFDC, à votre nom, reste sujette à caution. En effet, ce document comporte plusieurs anomalies. Il convient notamment de relever une « [...] homogénéité d'écriture des dates (même couleur de stylo), et encore plus, [...] l'absence de cachet du mouvement sur ladite signature [...] » (voir document de réponse du CEDOCA sn2011-006w). Par ailleurs, relevons également « [...] que les années de cotisation sont toutes marquées de la même main et du même stylo, [ce qui est difficile d'imaginer], sur six ans [...] » (voir document de réponse du CEDOCA sn2011-006w). Toutes les anomalies, relevées sur cette carte, (voir document de réponse du CEDOCA sn2011-006w) permettent au Commissariat général de conclure qu'elle n'est pas authentique.

Quant aux documents médicaux (rapport médical du 18 octobre 2010, carte de santé du CPAS de Bruxelles, prescription médicale, prescription médicale, attestation d'aide médicale urgente, compterendu d'un examen médical du 10 février 2011 ainsi que la lettre d'un médecin) relatifs notamment à un problème d'insuffisance rénale que vous avez eu, le Commissariat général tient à rappeler que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve de risque de persécution ou d'atteinte grave.

Enfin, l'enveloppe, à votre nom, postée de Dakar n'apporte aucun élément qui puisse entrer dans l'évaluation de vos craintes alléguées de persécution ou d'atteinte grave. Partant, elle ne peut être retenue.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits indiqué dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».
- 3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante a joint à sa requête un article tiré du site internet Wikipédia concernant le conflit en Casamance le 30 juin 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

- 5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 mai 2008, qui a fait l'objet le 29 juin 2009 d'une décision de rejet du Commissaire général. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 32 689 du Conseil du 14 octobre 2009. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé qu'à l'exception du motif reprochant au requérant d'avoir déclaré être dioula du côté de son père, tous les autres motifs de la décision concernant, notamment, l'absence de crédibilité des propos du requérant, en raison de l'absence d'actualité de sa crainte, de l'alternative de fuite interne, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, suffisaient à fonder la décision du Commissaire général. Le Conseil rejetait également la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, après avoir estimé que la situation qui prévaut en Casamance ne peut s'analyser comme une situation « de violence aveugle en cas de conflit armé ».
- 5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit successivement les 18 décembre 2009, 20 janvier 2010 et 29 mars 2010 trois demandes d'asile qui ont toutes fait l'objet de décisions de refus de prise en considération de l'Office des étrangers. Le 25 février 2011, il a introduit une cinquième demande d'asile. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il entend étayer désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un extrait du registre des actes de naissance daté du 7 septembre 2010, une carte d'identité consulaire délivrée par l'ambassade du Sénégal à Bruxelles le 8 décembre 2010, une carte du MFDC, des documents médicaux ainsi qu'une enveloppe postée de Dakar.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa cinquième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle estime que la circonstance que la partie requérante se soit adressée, plusieurs années après la fuite de son pays, à ses autorités nationales est révélatrice d'une absence de craintes de persécution ou d'un risque d'atteinte graves dans son chef. Elle considère ensuite, s'agissant de la carte de membre du MFDC que le requérant déclare avoir acquise en 1993 contre son gré, outre l'absence de mention de cet élément pourtant capital lors de sa première demande d'asile, que les nombreuses anomalies émaillant ce document sont de nature à remettre en cause son authenticité. Elle constate enfin que les documents médicaux ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité générale de son récit.
- 6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa cinquième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.
- 6.3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

6.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant et que la partie requérante n'offre, en termes de requête, pas d'argumentation susceptible d'aboutir à une autre analyse.

Ainsi, indépendamment de la pertinence du motif de la décision querellée, relatif à l'extrait du registre des actes de naissance et à la carte consulaire, force est de constater que ces documents, qui établissent tout au plus l'identité et la nationalité du requérant, n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits et ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent le récit du requérant, pas plus que l'actualité de sa crainte.

De même, s'agissant de la carte du MFDC, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu constater que les nombreuses anomalies y observées, et développées dans la décision attaquée, empêchent de pouvoir tenir ce document pour authentique. L'argument de la partie requérante tendant à relativiser ces irrégularités en invoquant l'existence de plusieurs branches et ramifications du MFDC, ne peut être accueilli. En effet, outre le fait que cet argument n'est nullement étayé et ne reçoit aucun écho dans le récit du requérant, force est de constater que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut, au stade actuel, de déterminer précisément la branche du MFDC qui aurait délivré sa carte de membre. De plus, c'est également à bon droit que la partie défenderesse a relevé des incohérences dans les propos du requérant, mettant en doute les circonstances dans lesquelles il déclare avoir obtenu sa carte. Il n'est en effet pas compréhensible que le requérant n'ait, au cours de sa première demande d'asile, fait mention ni de son affiliation politique au MFDC, fût-elle forcée, ni de l'existence de sa carte de membre, alors qu'en termes de requête, elle déclare que « si le requérant est membre du MFDC, alors il a des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Sénégal ».

Dans cette perspective, le Conseil estime que la carte de membre du MFDC ne peut pas se voir octroyer une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, et de la sorte modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

Pour le surplus, s'agissant enfin des documents médicaux, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à ces motifs et ne peut que constater que la requête ne développe aucune critique à l'encontre de ces derniers.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents fournis ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. A cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.2. En ce que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il convient de préciser à cet égard que le document produit par la partie requérante en annexe de son recours indique que la Casamance a connu par le passé des violences qui ont laissé place à de simples « accrochages » ponctuels entre l'armée et les groupes rebelles.

7.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Article 1^{er} La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante. Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par : Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers, M. A. IGREK, greffier. Le greffier, Le président,

M. GERGEAY

A. IGREK

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :